

PASS SANITAIRE : **POUR RESTER ENSEMBLE** **FACE AU VIRUS**

Dossier de presse | 8 août 2021



INTRODUCTION

Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour **accompagner la réouverture du pays** et **l'allègement des contraintes de jauges** fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

À compter du 9 août, le pass sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages. Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités. Le pass préserve ainsi un retour à la vie normale et aux plaisirs du quotidien tout en **minimisant les risques de circulation du virus**, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.



Un pass sanitaire valide, c'est quoi ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un **certificat de vaccination**,
- soit un **certificat de test négatif de moins de 72 heures**,
- soit un **certificat de test positif** d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.

En aucun cas, l'usage du pass sanitaire ne sera subordonné à l'utilisation ou à la maîtrise d'un outil numérique. Le pass pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, **la forme d'un support papier ou d'un support numérique** via l'application **TousAntiCovid** notamment.

Le pass sanitaire, pourquoi ?

Cet outil permet :

- de **pérenniser la réouverture** de certains lieux et la tenue de certains évènements sans limite de jauges ;
- de sécuriser et **simplifier les contrôles** d'accès à ces lieux et évènements en proposant un outil unique ;
- de **garantir la confidentialité des données de santé** des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.



Avis du Conseil constitutionnel relatif à l'utilisation du pass sanitaire

Dans son avis rendu le 5 août 2021, le Conseil constitutionnel considère qu'« en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la Covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. » Dès lors, l'extension du pass sanitaire à de nouveaux lieux permet aux pouvoirs publics « de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 », poursuivant ainsi « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».

TOUT LE MONDE PEUT AVOIR ACCÈS AU PASS SANITAIRE

Pour l'accès à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, trois types de preuves non cumulatives sont admises.

1. Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet

Les personnes peuvent présenter un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, qui comprend le délai nécessaire après l'injection finale soit :

- **7 jours** après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection) ;
- **28 jours** après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).



2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant)

Sont admis les résultats des tests RT-PCR, antigéniques ainsi que les autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.



3. Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Seuls les résultats des tests RT-PCR et des tests antigéniques certifiés avec QR Code sont admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 11 jours après le prélèvement et sera valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.

	<p>Si ma deuxième dose de vaccin a été réalisée le 5 août à 11h</p>	<p>alors mon pass sanitaire sera valable le 12 août à minuit et une seconde.</p>
	<p>Je me fais tester le 5 août à 11h et mon test est négatif</p>	<p>alors mon pass est utilisable dans un restaurant jusqu'au 8 août à 10h59 et 59 secondes.</p>

TOUSANTICOVID : LE PASS SANITAIRE EN QUELQUES CLICS

Depuis le 19 avril, le Gouvernement a déployé la **fonctionnalité « Carnet » de l'application TousAntiCovid**. Cet outil permet à ses utilisateurs d'intégrer sous format numérique les certificats des trois preuves constitutives du pass sanitaire. Cette fonctionnalité ne constitue en rien une obligation, mais permet de conserver les informations de manière simple et sûre. Les informations stockées sur l'application – et ne quittant pas le téléphone – pourront être supprimées à tout moment.

Les preuves peuvent également être conservées et présentées **sous format papier ou PDF**. Cette option simple est laissée à tous les citoyens pour l'utilisation du pass sanitaire.

Pour les vaccins

Si vous avez été vacciné depuis le 3 mai, l'attestation de vaccination qui vous a été transmise lors de votre vaccination comporte un QR Code utilisable pour le pass sanitaire sous réserve d'un schéma vaccinal complet.

Par ailleurs, toutes les personnes vaccinées en France, quelle que soit la date, peuvent retrouver leur attestation de vaccination certifiée en se rendant sur le téléservice développé par l'Assurance Maladie à l'adresse suivante : <https://attestation-vaccin.ameli.fr>. Il est possible de s'y connecter depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. L'accès au portail se fait avec les identifiants Ameli ou une connexion FranceConnect. L'attestation peut alors être imprimée ou importée directement dans TousAntiCovid en flashant le QR Code.

Pour les tests

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et autotests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans SI-DEP. Elle peut être imprimée par le professionnel de santé réalisant le test pour les tests antigéniques et les autotests ou mise à disposition du patient via un mail et/ou un SMS qui lui permettront d'aller la récupérer sur <https://sidep.gouv.fr>.

Les preuves de rétablissement désormais disponibles pendant six mois dans SI-DEP

Conformément à la réglementation, les preuves de rétablissement étaient conservées jusqu'alors pendant trois mois dans le portail SI-DEP. Au-delà, elles étaient effacées de la plateforme. Il est désormais possible pour les personnes infectées de récupérer une preuve de rétablissement pendant les six mois après la date de réalisation du test. Un « **rattrapage** » est mis en place depuis **le 29 juillet** pour les personnes souhaitant retrouver leur test positif établi il y a entre trois et six mois. Pour cela, il convient de **se rapprocher du laboratoire émetteur** du résultat, qui transmettra vers SI-DEP le résultat de l'analyse positive afin qu'un certificat puisse être généré. Le patient se verra notifié par SMS et/ou par mail afin de récupérer sur sidep.gouv.fr son certificat de rétablissement, avec le QR Code valide. Un accès via FranceConnect à sidep.gouv.fr est également possible.

Comment intégrer ses preuves sanitaires dans l'application TousAntiCovid ?

Pour intégrer les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire dans l'application TousAntiCovid, les utilisateurs disposent de deux possibilités :

- **Flasher le QR Code** figurant sur le certificat papier ou le PDF authentifiant le résultat du test ou de la vaccination ;
- **Cliquer sur un lien** disponible sur la plateforme SI-DEP ou le téléservice de l'Assurance Maladie suite à un test ou à une vaccination, pour intégrer directement le certificat à l'application.

En cas de difficulté, un **service d'assistance téléphonique** est disponible pour orienter les personnes dans le téléchargement des preuves (0 800 08 71 48, numéro gratuit, disponible 7/7 de 8h à 21h du lundi au samedi et de 9h à 20h le dimanche).

Comment obtenir son pass sanitaire non numérique ?

Là encore, la liberté est totale. Si vous ne souhaitez pas utiliser l'application TousAntiCovid, vous pouvez obtenir votre pass sanitaire en version papier. Les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques ou n'y ayant pas accès peuvent demander leur attestation papier au professionnel de santé les ayant vaccinées ou testées ou bien, à défaut, la récupérer auprès de leur médecin traitant ou un professionnel de santé.

Cas particuliers pour accéder au pass sanitaire

J'ai été vacciné avec une seule dose suite à une infection mais mon pass est invalide car le schéma vaccinal n'est pas défini comme complet, à qui signaler cette anomalie ?

Si vous ne voyez pas apparaître une vaccination clôturée (1/1 ou 2/2) sur votre attestation de vaccination, veuillez vous rapprocher de votre médecin traitant ou du professionnel de santé qui a effectué la vaccination muni d'un justificatif (résultat de test positif par compte-rendu de laboratoire, TROD, certificat de test) afin que celui-ci coche la case « cycle terminé » dans le système d'information Vaccin Covid.

Je suis Français mais j'ai été vacciné à l'étranger, comment récupérer mon pass sanitaire ?

Si vous avez été vacciné à l'étranger avec l'un des vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament, un portail est mis à votre disposition pour obtenir votre pass valable sur le territoire national et au sein de l'Union européenne. Il vous faut faire la demande par courriel en transmettant un certain nombre de documents (certificat de vaccination du pays de résidence, pièce d'identité, formulaire de demande, etc.). Pour plus d'informations connectez-vous sur [le site du ministère des Affaires étrangères](#).

J'ai des contre-indications à la vaccination, dois-je faire un test à chaque fois que je souhaite aller au restaurant ?

Si vous ne pouvez pas vous faire vacciner pour raison médicale, vous pourrez bénéficier d'un certificat de contre-indication temporaire auprès d'un médecin afin de ne pas être pénalisé pour le pass sanitaire. La contre-indication à la vaccination devra être dûment confirmée, conformément au décret en vigueur.

CHAMP D'APPLICATION : UN DISPOSITIF ÉTENDU POUR LUTTER CONTRE LA REPRISE ÉPIDÉMIQUE

À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.
- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août, le pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.
- Le pass s'applique également aux touristes étrangers.

L'application du pass sanitaire aux salariés : la pédagogie privilégiée

Au-delà du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour accompagner les salariés et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération et qu'un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un pass sanitaire de le faire.

Ainsi, à compter du 30 août, un **entretien** devra être organisé entre l'employeur et le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Il pourra notamment **poser des jours de congé et de RTT** le temps d'obtenir un pass sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il pourra également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cessera dès lors que le salarié sera en mesure de présenter son pass sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter la rubrique questions-réponses du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Concrètement, les lieux et événements concernés sont les suivants :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m², selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

À partir de quand et jusqu'à quand le pass sanitaire sera-t-il utilisé ?

Le pass sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin dans le cadre de la loi du 31 mai 2021 et, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement, pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains grands événements et lieux ouverts au public. Il est **étendu le 9 août** dans le cadre de la modification de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Son utilisation sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi jusqu'au **15 novembre 2021**.

Le pass sanitaire pour voyager en Corse, dans les collectivités d'outre-mer et en Europe

Le pass sanitaire permet de faciliter le contrôle sanitaire aux frontières exigé pour tous les déplacements entre le territoire hexagonal, la Corse ou l'une des collectivités situées outre-mer, ainsi que pour les déplacements intra-européens. Il est interopérable au niveau de l'Union européenne, mais également au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Angleterre, au pays de Galles, en Norvège, à Monaco et en Andorre.

Il doit être présenté au **format européen** (avec un QR Code « certificat COVID numérique de l'UE ») et permet une harmonisation des preuves certifiées de vaccination, de rétablissement ou bien de résultat de test. Ces preuves certifiées peuvent être utilisées en version papier, numérique via notamment l'application TousAntiCovid. Des applications de lecture du pass sanitaire permettent de faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et de minimiser (dans la mesure du possible) la révélation des données personnelles de santé.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le « **certificat COVID numérique de l'UE** » mis en œuvre par la Commission européenne. Les règles applicables aux déplacements, différentes des règles utilisées pour les lieux et événements concernés par le pass sanitaire sur le territoire national, sont disponibles sur le site du ministère des Affaires étrangères : diplomatie.gouv.fr

L'utilisation du pass sanitaire au format européen pour voyager est prévue au plan juridique du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.



RESPONSABILITÉ, MOBILISATION ET CONTRÔLE

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ont **l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire** et sont responsables des contrôles. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

La **vérification de l'identité** du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements), **sauf en ce qui concerne les discothèques**, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les **transports longue distance** sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

L'information de l'obligation de présenter un pass doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement **anticiper leur venue**.

En revanche, si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au pass sanitaire, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass.

Pour accompagner la mise en œuvre du pass sanitaire aux meilleures conditions, une semaine de rodage sera laissée aux professionnels à compter du 9 août.

Qui contrôle le pass sanitaire ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être **nommément désignées**, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous la **forme papier ou numérique** ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Que risque l'utilisateur qui ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- **Premier manquement** : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Deuxième manquement** constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Plus de trois manquements** constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du pass sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une **mise en demeure** par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la **fermeture du lieu** ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Comment le pass sanitaire est-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes et les services habilités, les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application **TousAntiCovid Verif**, distincte de l'application TousAntiCovid, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique. L'application TousAntiCovid Verif est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple ou Android.

Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalid » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont les suivantes :

- responsables des lieux et établissements ou organisateurs des événements ou leur délégué clairement identifié (exemple : salarié, prestataire) ;
- exploitants de services de transports de voyageurs ;
- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

Des stands de test pour faciliter l'accès au pass sanitaire à proximité des lieux concernés

Pour certains lieux et événements, il peut être envisagé de proposer un **stand de tests avant d'entrer**. Ces stands doivent être tenus par des personnes habilitées à réaliser des tests antigéniques ou des autotests supervisés. Une **connexion internet** sera nécessaire pour saisir et transmettre les résultats de tests sur le portail SI-DEP. Pour la mise en place de stands de tests sur les événements et dans les lieux soumis au pass sanitaire, les gérants d'établissements ou les organisateurs d'événements doivent se rapprocher de leur **agence régionale de santé (ARS)** afin qu'elle les assiste dans la mise en place opérationnelle.



TOUSANTICOVID : UN OUTIL SANITAIRE

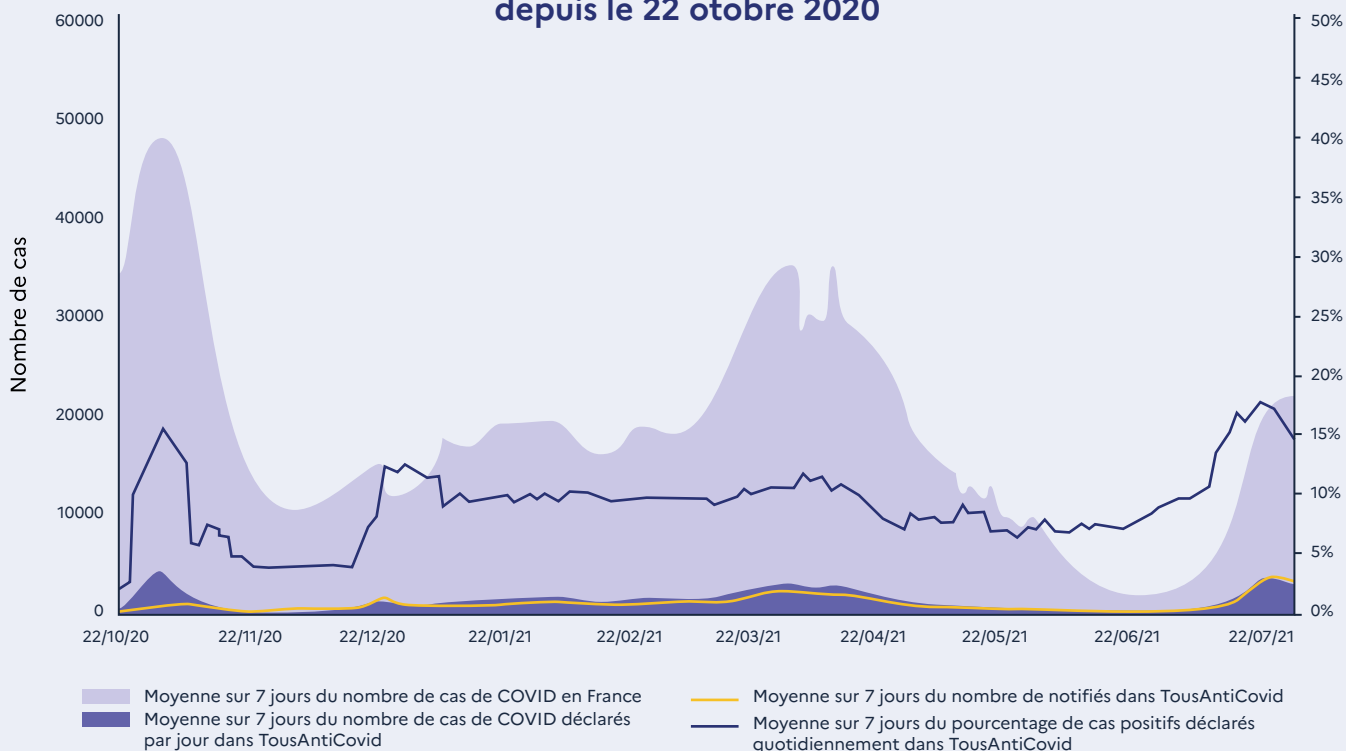
Le pass sanitaire est un outil permettant de **réduire les risques** mais ne garantit pas à lui seul une protection contre un risque de contamination à 100 %. Parmi les différentes preuves, qu'il s'agisse du test ou du vaccin, il est impossible de garantir un niveau de risque zéro, même sur un délai restreint. Le recours au pass sanitaire repose donc avant tout sur une démarche de **minimisation des risques** et doit être associé aux autres protocoles sanitaires propres à chaque secteur et au **contact tracing**.

Afin de renforcer le volet « alerter » de sa stratégie globale : Tester – Alerter – Protéger, la France a été le premier pays européen à développer une application numérique qui est aujourd'hui activée par 28 millions d'utilisateurs. A ce jour, l'application comporte les fonctions suivantes :

- La **fonction contact tracing** par Bluetooth, qui permet à une personne testée positive d'informer l'ensemble des personnes qu'elle a potentiellement exposées en se signalant dans l'application.
- La **fonction Pass sanitaire**, qui permet aux utilisateurs de stocker les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire dans l'application.
- La **fonction TousAntiCovid Signal**, qui propose une alternative numérique aux fiches de rappel papier déployées dans les restaurants, bars, salles de sport, discothèques et autres établissements ayant mis en place le dispositif de manière volontaire.

Ces fonctionnalités s'ajoutent à la fonction **informative** de l'application (suivi de l'évolution du virus et de la vaccination, informations relatives au dépistage et à la vaccination, brèves d'information, etc.), ainsi qu'à la possibilité d'y éditer les **attestations de déplacements** en cas de confinement et de couvre-feu.

Moyenne sur sept jours du pourcentage des cas testés positifs en France qui se déclarent dans TousAntiCovid depuis le 22 octobre 2020



UN DISPOSITIF RESPECTUEUX DE LA VIE PRIVÉE DE SES UTILISATEURS

Pour le déploiement du pass sanitaire, plusieurs garanties ont été apportées pour assurer le respect des données des utilisateurs :

- Lors du contrôle du pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif, **aucune donnée personnelle n'est stockée**, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central. La signature électronique de la preuve sanitaire est comparée avec une liste de clés publiques de signatures européennes pour s'assurer de son authenticité. C'est cette vérification de la signature qui permet au certificat d'être infalsifiable.
- Par ailleurs, les informations personnelles affichées sur l'application TousAntiCovid Verif lors des contrôles sont minimisées : seuls figurent **le nom, le prénom, l'âge** et une mention « valide/invalide ».

Pour veiller au respect des libertés individuelles, plusieurs institutions ont été amenées à se prononcer sur le pass sanitaire

Le 12 mai 2021, la **CNIL** a précisé les conditions sous lesquelles le projet du Gouvernement relatif à la mise en place d'un pass sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux publics recevant de grands rassemblements de personnes. Ces conditions ont été prises en compte par le Gouvernement dans la mise en place du dispositif.

Le 7 juin 2021, la CNIL a relevé que plusieurs garanties complémentaires ont bien été prévues dans le dispositif. Il en est ainsi, par exemple, de **la limitation de la divulgation des informations** dans les justificatifs aux personnes habilitées à procéder aux vérifications, dans le respect du principe de minimisation des données, ainsi que de **l'absence de conservation des données** dans le cadre du processus de vérification. La CNIL conforte la conformité du dispositif au règlement général sur la protection des données et sa proportionnalité.

Saisi par des députés, le **Conseil constitutionnel** a validé, dans une décision du 5 août, les dispositions de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire en admettant la conformité à la Constitution des dispositions concernant le pass sanitaire.



CONTACT

Cabinet du Premier ministre
01 42 75 50 78/79 - communication@pm.gouv.fr

Cabinet d'Olivier Véran
01 40 56 60 00 - sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr